



ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE PETITE VOIRIE
ECHAFAUDAGE
265 rue du Colonel Fabien 51530 DIZY

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1,

Vu le Code de la route, et notamment l'article RL.325-1 et les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-18 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie et notamment ses articles L 113-1 et 113-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté Préfectoral de la Marne relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne en date du 10 décembre 2008,

Vu la demande verbale du 04 septembre 2023, de l'entreprise LUG TOITURE 167 rue Dupont Suaire 51530 DIZY (Marne), afin de procéder à l'installation d'un échafaudage, du 04 septembre 2023 au 08 septembre 2023, de Mr Pascal LANDRAGIN- domicilié à DIZY (Marne) 265 rue du Colonel Fabien, nécessitant l'occupation temporaire du domaine public afin de permettre des travaux.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la mise en place d'un échafaudage,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation privative du domaine public en vue d'assurer la sécurité des usagers, rue du Colonel Fabien à DIZY.

ARRETE

Article 1er : Monsieur LANDRAGIN Pascal domicilié à DIZY (Marne) - 265 rue du Colonel Fabien est autorisé à édifier un échafaudage par l'entreprise LUG TOITURE au droit du 265 rue du Colonel Fabien – 51530 DIZY, du 04/09/2023 au 08/09/2023, afin de permettre des travaux.

Article 2 : Le pétitionnaire devra impérativement respecter les consignes suivantes :

- le pétitionnaire veillera à entourer l'échafaudage à l'aide d'un filet de protection pour éviter toutes chutes d'objets sur l'emprise totale du chantier (surface au sol et hauteur)
- un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur l'échafaudage, et ce pendant toute la durée des travaux,
- des systèmes d'éclairages de nuit fixés à chaque extrémité de l'installation à une hauteur minimale de 2 m,
- les lieux devront être restitués en parfait état de propreté. En cas de détérioration ou

- de salissure, les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire
- le pétitionnaire assume seul, tant envers la Mairie de DIZY, qu'envers les usagers ou tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices résultants de ses travaux
- la responsabilité de la Mairie de DIZY ne pourra donc, en aucune façon, et pour quelque motif que ce soit, être recherchée au regard des travaux menés par le pétitionnaire

Article 3 : En cas de non-respect des prescriptions citées ci-dessus, le présent arrêté deviendra caduc.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- L'intéressé.

Fait à DIZY, le 04 septembre 2023

M. le Maire

Antoine CHIQUET

